

PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024
SALLE DES FETES DU BOUCHET SAINT NICOLAS

Présents :

Alleyras : PETIT Franck ; *Arlempdes* : LIABEUF Daniel ; *Barges* : HUGON-HILAIRE Laetitia ; *Cayres* : GIRE Ludovic, MICHEL Julien, ALCARAZ Gilles ; *JOUVE* Jean-Luc ; *Costaros* : GIBERT Pierre ; BOUDOUL Pascal ; *Landos* : REYNAUD Jean-Louis, MATHIEU Jacques, GRASSET Nathalie, AGRAIN Valérie ; *Le Bouchet Saint Nicolas* : VIDAL Alain, ARNAUD Sylvie ; *Ouïdes* : MARTEL Patrick ; *Pradelles* : ROBERT Alain, ANGLADE Patrick, ROLLAND Raphaël ; *Rauret* : GAYAUD Gérard, CHAUMELIN Steve ; *Saint Arcons de Barges* : BRUCHET Lionel ; *Saint Etienne du Vigan* : ENJOLRAS Alain ; *Saint Haon* : VIGOUROUX Jean-Claude ; *Saint Jean Lachalm* : BRAUD Paul ; *Saint Paul de Tartas* : MUGNIER Marie-Laure ; *VALETTE* Laëtitia ; *Saint Vénérand* : FRAISSE Elie ; *Séneujols* : CRESPIY Gilles

Pouvoirs : *Alleyras* : PONSONNAILLE Jean-Paul à PETIT Franck ; *Costaros* : JAROUSSE Odette à GIBERT Pierre ; *Lafarre* : CATHONNET Philippe à BRAUD Paul ; *Landos* : MERLE Dominique à AGRAIN Valérie ; *Saint Haon* : ABRIAL Michel à VIGOUROUX Jean-Claude ; *Séneujols* : BOYER Serge à CRESPIY Gilles

Excusés : *Saint Christophe d'Allier* : CHAM Philippe ; *Saint Jean Lachalm* : CHACORNAC Delphine ; *Vielprat* : JOUFFROY Dany

Participants sans voix délibérative : *Saint Arcons de Barges* : LAURENT Jacky

Secrétaire de séance : Alain VIDAL

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Paul BRAUD

APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le PV du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 est approuvé par les membres du Conseil Communautaire.
Le PV du Conseil Communautaire du 18 juillet 2024 est approuvé par les membres du Conseil Communautaire.

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Vu la délégation donnée au Président par délibération du 29 juillet 2020,
Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire les décisions prises depuis le précédent Conseil Communautaire :

35/2024 Autorisation de solliciter la DRAC, la Région, le Département et tout partenaire potentiel de la convention pour un financement pour l'année 2024/2025 pour le financement d'un projet culturel inscrit dans le projet d'Education aux Arts et à la Culture

36/2024 Signature de la convention de mise à disposition de matériel avec l'association Respir' (mise à disposition, à titre gratuit) de tonnelles pour l'organisation de la Fête des Tourbières 2024)

37/2024 Signature du contrat d'engagement avec Claude PISANESCHI "Les Tindaïres" pour l'animation musicale dans le cadre de la Fête des Tourbières 2024, pour un montant de 655 euros

38/2024 Autorisation de signer le devis avec Axe Saône pour la mission de maîtrise d'œuvre des panneaux identitaires avec informations touristiques et culturelles, pour un montant de 5 749€ HT.

39/2024 Signature du procès-verbal de transaction concernant les dommages aux bacs d'ordures ménagères, permettant de transiger sur le préjudice, qui, d'un commun accord, est fixé à la somme de 388,80 euros.

40/2024 Signature du devis d'un montant TTC de 38 160 euros pour l'achat d'un véhicule destiné au service de portage de repas à domicile

41/2024 Attribution du marché réhabilitation et extension du gîte La Retirade :

Lot 1 (Gros Œuvre – Démolition) : Entreprise Maçonnerie du Devès (43 370 SOLIGNAC SUR LOIRE) pour un montant de 153 332,19€ HT
Lot 2 (Charpente – Couverture – Zinguerie) : Entreprise Assezat (43 700 BRIVES CHARENSAC) pour un montant de 70 036,78€ HT
Lot 3 (Menuiseries extérieures bois) : Entreprise Parrin (43 300 SIAUGUES STE MARIE) pour un montant de 26 511,17€ HT
Lot 4 (Menuiseries intérieures) : Entreprise Tessier Rouquet (48 300 ST FLOUR DE MERCOIRE) pour un montant de 26 057,00€ HT
Lot 5 (Plâtrerie – Peinture – Isolation) : Entreprise Peretti (43 700 ST GERMAIN LAPRADE) pour un montant de 90 793,96€ HT
Lot 6 (Chape – Carrelage) : Entreprise SARL Astruc (43 700 BRIVES CHARENSAC) pour un montant de 35 355,19€ HT
Lot 7 (Sols Souples) : Entreprise Gimbert SARL (43 770 CHADRAC) pour un montant total de 12 878,70€ HT incluant l'option « revêtement alternatif moins-value lames PVC Gerflor Création 40 » d'un montant de -8610,50€ HT
Lot 8 (Plomberie – Chauffage – VMC) : Entreprise SARL Laurent Gérald (43 370 SOLIGNAC SUR LOIRE) pour un montant total de 177 272,21€ HT incluant l'option « récupération des eaux de pluie » d'un montant de 6213,82€ HT
Lot 9 (Electricité – Courants faibles) : Entreprise Elec Jean (43 700 COUBON) pour un montant de 67 705€ HT
Lot 10 (Abords – VRD) : Entreprise Sovetra (43 370 SOLIGNAC SUR LOIRE) pour un montant de 49 457,92€ HT

INFORMATIONS SUR DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Vu la délégation donnée au bureau par le Conseil,

Monsieur le Président présente au Conseil les délibérations prises lors du bureau du 18 juillet 2024 :

N°9-402-1 : Suppression du poste de chargé de mission environnement à 35 h 00, grade d'adjoint administratif

N°9-403-2 : Suppression du poste de coordinatrice des services à la population à 35 h 00, grade d'adjoint d'animation

N°9-404-3 : Suppression du poste de coordinatrice des services à la population à 35 h 00, grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe

N°9-405-4 : Suppression du poste de chargé de mission aménagement rural (grade d'adjoint administratif)

N°9-406-5 : Suppression du poste de chargé de mission culture à 35 h 00, grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

N°9-407-6 : Suppression du poste d'agent de livraison portage de repas 14 h 00, grade d'adjoint technique principal 2ème classe

N°1-421-7 : Régie de recettes « Services à la Population » : tarifs vente des serviettes de plage

N°0-343-1

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT

Vu la délibération du 29 juillet 2020 référence 0-277/1/2020 et la délibération référence N°0-308-1-v2-2021 du 8 avril 2021 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président conformément à l'article L 5211-10 du CGCT pour assurer la continuité du fonctionnement de l'administration intercommunale et de l'exécution rapide de décisions ;

Il est nécessaire de compléter la délégation donnée au Président pour que puissent être signés les contrats d'immersions et les conventions de bénévoles. Le Président précise que ces interventions sont faites à titre gratuit.

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 35 voix pour,

Complète la délégation de pouvoir donnée au Président et l'autorise à signer les contrats d'immersions et les conventions de bénévoles.

COMPETENCE ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral. D.L.P.C.L/B5/2000/97 du 6 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Le Président expose : La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise que : « I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Le III de cet article 17 prévoit la séabilité des quatre compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces quatre compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif. La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier la délibération qui définit l'intérêt communautaire, pour lui permettre d'assurer les missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

En effet, la Direction Générale des Collectivités Locales précise, dans la foire aux questions de juillet, que « l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire : il pourra alors modifier la définition de l'intérêt communautaire ».

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 35 voix pour, DECIDE définir l'intérêt communautaire pour l'action sociale comme suit (en remplacement de la délibération 0-240 / 5 / 2017 du 9/10/2017 pour la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire) :

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Organisation du service de portage de repas à domicile
Dans le cadre de la compétence « portage de repas », la communauté de communes pourra exercer une prestation de service pour les communes extérieures à la communauté de communes dans des conditions définies par convention
- Convention avec les opérateurs de télé assistance
- Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant
 - 1 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

- 2 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4 - Soutenir la qualité des modes d'accueil

N°0-345-3

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral. D.L.P.C.L/B5/2000/97 du 6 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Le Président expose : Il est nécessaire de faire évoluer les statuts de la Communauté de Communes pour prendre en compte l'intérêt communautaire que représente le site de baignade au Lac du Bouchet et à ce titre se doter de la compétence : organisation et gestion du service public de baignade au Lac du Bouchet, au titre des compétences supplémentaires de la Communauté de Communes : - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, étant précisé que dans le cadre du toilettage, il est nécessaire de préciser également la compétence équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 35 voix pour,

DECIDE de définir l'intérêt communautaire, pour la compétence supplémentaire soumise à intérêt communautaire : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire comme suit :

- Entretien et fonctionnement d'équipements culturels dont le rayonnement dépasse 5 communes ;
- Equipements sportifs : Organisation et gestion du service public de baignade au Lac du Bouchet ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire de plus de 300 élèves.

N°0-346-4

MODIFICATION STATUTAIRE : CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU SDIS 43 (CONTINGENT INCENDIE) SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET TOILETTAGE DES STATUTS (LOI 2022-17 DU 21 FEVRIER 2022)

Vu l'arrêté préfectoral. D.L.P.C.L/B5/2000/97 du 6 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Le Président expose :

L'article L 1424-35 du CGCT prévoit que « (...) Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse. (...) ».

Il peut être éventuellement conseillé de préciser que l'EPCI devient aussi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le président propose d'intégrer la compétence « **Compétences facultatives : Autres interventions**

6 - Contribution au fonctionnement du SDIS 43 (contingent incendie) sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes

La nouvelle rédaction des statuts intégrera également le toilettage nécessaire suite à la loi 2022-17 du 21 février 2022 et la nouvelle compétence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 35 voix pour,

DECIDE

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Haute-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

FINANCES

Rapporteur : Paul BRAUD

N°6-551-5-v3

REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE DU FPIC 2024 : REVERSEMENT DEROGATOIRE LIBRE AUX COMMUNES ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président expose : L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Depuis cette année, le solde du FPIC sur le territoire communautaire est devenu positif à hauteur de 145 968 euros (Communes et Communauté). Depuis 2023, le coefficient d'effort fiscal ne fait plus partie des critères permettant l'éligibilité.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1 – conserver la répartition de droit commun : Aucune délibération n'est alors nécessaire dans ce cas.

2 – Opter pour une délibération à la majorité des deux tiers par délibération de l'organe délibérant

Dans un premier temps, sans pouvoir s'écarter de 30 % de la répartition de droit commun ;

Dans un second temps, la répartition entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi : la population ; l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ; le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance de potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères est libre. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3 – **Opter pour une répartition dérogatoire libre** : aucune règle particulière n'étant prescrite, les critères de répartition sont totalement libres. Cependant, pour cette répartition, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- **soit délibérer à l'unanimité dans le délai de deux mois à compter de la communication de la fiche d'information**
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La Préfecture rappelle « Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2024 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas d'une répartition libre. Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2024 auront donc, de fait, choisi de conserver la répartition de droit commun. Afin de permettre aux services préfectoraux de procéder, d'une part, à une notification du FPIC et, d'autre part, aux prélèvements et reversements de ce fonds dans les meilleurs délais, il appartient désormais à l'ensemble intercommunal de choisir le mode de répartition et de faire parvenir la fiche complétée des montants définitifs ainsi que, le cas échéant, la (les) délibération(s) correspondante(s). Enfin, l'Etat rappelle que la répartition du prélèvement et la répartition du reversement doivent faire l'objet de délibérations distinctes. »

Les vice-présidents proposent une répartition libre du FPIC qui est soumise au vote du conseil communautaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de voter le montant reversé à chaque commune et à la communauté de communes suivant la proposition des vice-présidents.

Où cet expose,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire

Vote par 35 voix pour la répartition dérogatoire libre du FPIC 2024 des communes et de la communauté de communes comme suit (reversement aux communes et à la communauté) :

Code INSEE	Nom communes	Montant FPIC à encaisser par la commune
43005	ALLEYRAS	7 510 €
43008	ARLEMPDES	4 773 €
43019	BARGES	3 541 €
43037	BOUCHET-SAINT-NICOLAS	6 674 €
43042	CAYRES	14 959 €
43077	COSTAROS	8 902 €
43109	LAFARRE	3 600 €
43111	LANDOS	19 281 €
43145	OUIDES	1 635 €
43154	PRADELLES	13 346 €
43160	RAURET	4 615 €
43168	SAINT-ARGONS-DE-BARGES	4 057 €
43173	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	2 689 €
43180	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	2 746 €
43192	SAINT-HAON	9 041 €
43198	SAINT-JEAN-LACHALM	38 125 €
43225	SAINT VENERAND	1 139 €
43215	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	8 901 €
43238	SENEUJOLS	7 515 €
43263	VIELPRAT	2 303 €
TOTAL		165 352 €
	Part Co Com	27 978 €
	TOTAL	193 330 €

N°6-552-6

REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE DU FPIC 2024 : PRELEVEMENT DEROGATOIRE LIBRE DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président expose : L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Depuis cette année, le solde du FPIC sur le territoire communautaire est devenu positif à hauteur de 145 968 euros (Communes et Communauté).. Depuis, le coefficient d'effort fiscal ne fait plus partie des critères permettant l'éligibilité.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1 – conserver la répartition de droit commun : Aucune délibération n'est alors nécessaire dans ce cas.

2 – Opter pour une délibération à la majorité des deux tiers par délibération de l'organe délibérant

Dans un premier temps, sans pouvoir s'écarter de 30 % de la répartition de droit commun ;

Dans un second temps, la répartition entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi : la population ; l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ; le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance de potentiel

fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères est libre. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3 – Opter pour une répartition dérogatoire libre : aucune règle particulière n'étant prescrite, les critères de répartition sont totalement libres. Cependant, pour cette répartition, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans le délai de deux mois à compter de la communication de la fiche d'information
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La Préfecture rappelle « Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2024 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas d'une répartition libre. Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2023 auront donc, de fait, choisi de conserver la répartition de droit commun. Afin de permettre aux services préfectoraux de procéder, d'une part, à une notification du FPIC et, d'autre part, aux prélèvements et reversements de ce fonds dans les meilleurs délais, il appartient désormais à l'ensemble intercommunal de choisir le mode de répartition et de faire parvenir la fiche complétée des montants définitifs ainsi que, le cas échéant, la (les) délibération(s) correspondante(s). Enfin, l'Etat rappelle que la répartition du prélèvement et la répartition du reversement doivent faire l'objet de délibérations distinctes. »

Les vice-présidents proposent une répartition libre du FPIC qui est soumise au vote du conseil communautaire. Il est donc proposé au conseil communautaire de voter le montant prélevé par commune et pour la communauté de communes suivant la proposition de la commission finances.

Où cet expose,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire

Vote, par 35 voix pour, le prélèvement dérogatoire libre du FPIC 2024 des communes et de la communauté de communes comme suit :

Code INSEE	Nom communes	Montant FPIC à payer par la commune
43005	ALLEYRAS	- 2 475,00 €
43008	ARLEMPDES	- 1 287,00 €
43019	BARGES	- 800,00 €
43037	BOUCHET-SAINT-NICOLAS	- 1 694,00 €
43042	CAYRES	- 4 555,00 €
43077	COSTAROS	- 3 710,00 €
43109	LAFARRE	- 1 138,00 €
43111	LANDOS	- 6 359,00 €
43145	QUIDES	- 582,00 €
43154	PRADELLES	- 4 359,00 €
43160	RAURET	- 1 684,00 €
43168	SAINT-ARGONS-DE-BARGES	- 1 231,00 €
43173	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	- 1 027,00 €
43180	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	- 833,00 €
43192	SAINT-HAON	- 2 577,00 €
43198	SAINT-JEAN-LACHALM	- 2 416,00 €
43225	SAINT VENERAND	- 479,00 €
43215	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	- 2 350,00 €
43238	SENEUJOLS	- 1 632,00 €
43283	VIELPRAT	- 728,00 €
TOTAL		- 41 908,00€
	Part Co Com	- 26 283,00€
	TOTAL	- 68 191,00 €

URBANISME

Rapporteur : Paul BRAUD

ADHESION ADIL (AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT)

Retirée de l'ordre du jour, et sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

TOURISME

Rapporteur : Ludovic GIR

N°4-516-7

RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SMAT DU HAUT ALLIER SANS TRANSFERT COMPTABLE

Rappel du contexte : Suite au retrait de la Communauté de Communes du SMAT du Haut-Allier, il est convenu entre les deux structures d'une sortie sans transfert comptable, Concernant le fonctionnement de l'année 2024, une convention sera signée entre les deux structures.

**Où cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, par 35 voix pour,**

VOTE le retrait de la Communauté de Communes du SMAT du Haut-Allier sans transfert comptable compte tenu de l'entente entre les deux structures et d'une représentation modeste de la Communauté de Communes au sein du SMAT.

Signature du secrétaire de séance



Signature du Président

